



Note technique

direction

GIB

références

20210309_liste codes AMI

Date

09/03/2021

Au responsable

de la Caisse d'assurances sociales.

**Services de l'INASTI et le SPF SS
BCSS et mutualités**

prière de diffuser dans vos services

Description codes AMI 4 et 10 – délai prolongé pour le respect de l'obligation de cotisation pour la prolongation du droit aux soins de santé

1. Contexte

Dans la [note technique du 30/08/2019](#) est reprise une description des codes AMI qui doit être utilisée par tous les partenaires de telle sorte qu'une interprétation uniforme soit possible.

Toutefois, il subsiste une certaine incertitude concernant certains codes, en particulier les codes 4 et 10. La présente note apporte donc quelques adaptations et clarifications **en couleurs**.

Vous trouverez à nouveau ci-dessous le tableau intégral. **La nouvelle interprétation des codes 04 et 10 est d'application aux bons AMI qui sont relatifs à l'année 2021 et qui seront envoyés dans le courant de l'année 2022 (et éventuellement aussi aux bons AMI relatifs à des années précédentes qui devraient encore être envoyés en 2022).**

01	<ul style="list-style-type: none">indépendant à titre principal avant l'âge de la pension (article 12, § 1^{er} et § 1^{er} bis (= primo-starters) AR n° 38)étudiant-indépendant aux cotisations égales ou supérieures à la cotisation minimale due par les indépendants à titre principal (article 12bis, § 2, AR n° 38) = code (I)3indépendant bénéficiant de l'application de l'article 37 du RGS aux cotisations égales ou supérieures à la cotisation minimale due par les indépendants à titre principalindépendant qui est censé avoir payé ses cotisations dans le cadre de mesures de crise déterminées¹
----	---

¹ Il s'agit ici des mesures pour des secteurs en crise qui ont fait l'objet d'une note aux caisses du type P.740.88 (facilités de paiement pour certains trimestres). Exemples: note P.740-88-21-6 coronavirus, note P. 740-88-20-17 crise dans le secteur de la volaille, dans le secteur du lait et dans le secteur porcin,...
N.B. voir le [MI concernant le bon de cotisation 2020](#) pour les indépendants qui respectent scrupuleusement le plan d'apurement corona en 2021.

02	indépendant à titre complémentaire avant l'âge de la pension aux cotisations inférieures à la cotisation minimale due par les indépendants à titre principal mais supérieures à zéro EUR (article 12, § 2, alinéa 2, AR n° 38)
03	indépendant à titre complémentaire avant l'âge de la pension aux cotisations égales ou supérieures à la cotisation minimale due par les indépendants à titre principal (article 12, § 2, alinéa 2 AR n° 38)
04	<p>indépendant pensionné (pension de retraite anticipée comme salarié ou comme indépendant) ou ayant atteint l'âge de la pension, avec obligation de cotiser (article 13, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, A.R. n° 38) et dont les cotisations sont inférieures aux cotisations d'un indépendant à titre principal, ou sans obligation de cotiser (article 13, § 1er, alinéa 1er, A.R. n° 38), et pour qui il n'y a pas encore d'attestation pension pour un trimestre entier.</p> <p>Il s'agit donc des indépendants qui relèvent de l'article 13 de l'arrêté royal n° 38 et qui ne doivent payer aucune cotisation sociale ou seulement un montant réduit (et pour lesquels il n'y a pas encore d'attestation de pension pour un trimestre complet).</p> <p>PS: Les indépendants (article 13 A.R. n°38) qui ne perçoivent pas une pension mais paient toutefois une cotisation qui est au moins égale à la cotisation minimale due par les indépendants à titre principal/maxi-statut (article 13, § 1er, alinéa 2, AR n°38) recevront un code 6.</p>
05	indépendant en assurance continuée et qui paie une cotisation conformément à l'article 136ter AR 3 juillet 1996 pour le secteur des soins de santé et conformément à l'article 41 AR 22 décembre 1967 pour le secteur des pensions
06	indépendant qui a atteint l'âge légal de la pension mais ne bénéficie pas d'une pension, aux cotisations égales ou supérieures à la cotisation minimale due par les indépendants à titre principal ou maxi-statut, et pour qui il n'y a pas encore d'attestation pension pour un trimestre entier (article 13, § 1er, alinéa 2, AR n° 38)
07	<ul style="list-style-type: none"> indépendant bénéficiant de l'application de l'article 37 du RGS, avec obligation de cotiser (<i>!!! si la cotisation est au moins égale à la cotisation minimale due par les indépendants à titre principal, c'est un code 1 qui sera utilisé</i>) étudiant-indépendant redevable d'une cotisation réduite (article 12bis, § 1er, 2., AR n° 38) = code (I)2
Les codes 08 et 09 n'existent plus	
10	le travailleur indépendant qui - pour le trimestre au cours duquel il atteint l'âge de la pension ou en tant que travailleur indépendant obtient une pension de retraite anticipée ou en tant que travailleur indépendant obtient une pension de retraite après avoir atteint l'âge légal de la pension et cesse son activité professionnelle au cours de ce trimestre - n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre de cessation en application de l'article 15, § 2, deuxième alinéa, 2° A.R. n° 38. Ce code 10 ne s'applique qu'à ce trimestre de cessation et lorsque l'attestation de pension ne couvre pas (entièrement) ce trimestre de cessation.

11	indépendant à titre complémentaire non redevable d'une cotisation (article 12, § 2, alinéa 1 ^{er} , AR n° 38)
12	<ul style="list-style-type: none"> indépendant bénéficiant de l'application de l'article 37 du RGS, non redevable d'une cotisation étudiant-indépendant non redevable d'une cotisation (article 12bis, § 1^{er}, 1., AR n° 38) = code (I)1
13	indépendant (à titre principal, conjoint aidant maxi-statut, primo-starter, étudiant-indépendant redevables d'une cotisation au moins égale à la cotisation minimale due par les indépendants à titre principal) bénéficiant d'une dispense de cotisations (DVR) (article 17 AR n° 38)
14	conjoint aidant (ou cohabitant légal) mini-statut « Q » cotisant (article 7bis, § 3, AR n° 38)
15	conjoint aidant (ou cohabitant légal) mini-statut « Q » qui a obtenu une dispense de cotisation (article 50ter/4, § 1 ^{er} , alinéa 3, RGS)
16	indépendant qui bénéficie d'un maintien des droits sociaux dans le cadre du droit-passerelle
17	Indépendant qui bénéficie d'une assimilation maladie, d'une assimilation dans le cadre du plan famille (aidant proche) ou d'une dispense après accouchement
18	conjoint aidant (ou cohabitant légal) maxi-statut « L » cotisant (article 7bis, § 1 ^{er} , AR n° 38)

2. projet : la durée de validité du bon devient 5 ans

Le principe actuel est que le droit aux soins de santé peut être prolongé pour une année déterminée si l'ayant droit a une qualité d'indépendant au cours de l'année de référence (année civile - 2) pendant le dernier trimestre ou dans le courant de l'année civile suivante et est en règle avec les cotisations sociales pour cette même année de référence.

Jusqu'à présent, l'obligation de cotiser relative à l'année de référence devait être remplie au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle le droit peut être accordé.

Un projet d'A.R. est en cours d'examen et prévoit la possibilité de remplir l'obligation de payer au plus tard le 31 décembre de l'année de référence +5.

L'entrée en vigueur de cet AR est prévue à partir de l'année de référence 2018.

3. Soutien

Les questions supplémentaires sur ce point peuvent être posées via la plateforme PIRAMID.